

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

le Magen David Adom d'Israël

et

le Croissant-Rouge palestinien

Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien, dans le but de faciliter l'adoption d'un troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et d'ouvrir la voie à l'admission des deux Sociétés au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; résolu à agir conformément au droit international humanitaire et aux Statuts, Règlement et Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; et souhaitant faciliter leur coopération, conviennent ce qui suit :

1. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront en conformité avec le cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, notamment la IV^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
2. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien reconnaissent que le Croissant-Rouge palestinien est la Société nationale autorisée sur le territoire palestinien, et que ce territoire est situé dans la zone géographique des activités opérationnelles et des compétences du Croissant-Rouge palestinien. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien respecteront chacun la juridiction de l'autre et agiront conformément aux Statuts et au Règlement du Mouvement.
3. Après que le Protocole additionnel III aura été adopté et lorsque le Magen David Adom d'Israël aura été admis par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :
 - a. Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international.
 - b. Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921.
 - c. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien utiliseront un emblème distinctif conforme aux dispositions des Conventions de Genève et de leur Protocole additionnel III, ainsi qu'aux Statuts et au Règlement du Mouvement.
4. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien travailleront ensemble et séparément dans leur juridiction pour mettre fin à tout abus de l'emblème et ils travailleront avec leurs autorités respectives pour faire respecter leur mandat humanitaire et le droit international humanitaire.
5. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront conformément à tout accord de paix conclu entre les autorités israéliennes et les autorités palestiniennes.
6. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien coopéreront pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord dès la signature de celui-ci et en ayant recours à des arrangements opérationnels, comme l'a décidé le groupe de travail technique conjoint.

7. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur lorsque le Président du Magen David Adom d'Israël et le Président du Croissant-Rouge palestinien l'auront signé, après approbation de leurs conseils exécutifs respectifs.

Signé à Genève le 28 novembre 2005

Pour le Magen David Adom d'Israël

(signature)
Dr Noam Yifrach
Président

Pour le Croissant-Rouge palestinien

(signature)
M. Younis al-Khatib
Président

En foi de quoi ont également apposé leur signature

Pour le Gouvernement suisse

(signature)
Micheline Calmy-Rey
Conseillère fédérale

Pour le CICR

(signature)
Jakob Kellenberger
Président

Pour la Fédération

(signature)
Bengt Westerberg
Vice-Président

Pour la Commission
permanente

(signature)
Philippe Cuvillier
Représentant spécial pour
la question de l'emblème